

PREAMBULE

AU NOM D'ALLAH, LE TOUT MISERICORDIEUX, LE TRES MISERICORDIEUX
Louange à Allah, Seigneur de l'univers.

«Attachez-vous fermement au pacte et à la cause d'Allah. Ne vous divisez pas.

(Coran, Sourate 3, Verset 103)

«Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront.»

(Coran, Sourate 3, Verset 104)

Que la Paix et le Salut d'Allah soient sur le Prophète Mouhammad, sa famille, ses compagnons et sur tous ceux qui suivent son chemin jusqu'au Jour dernier.

Considérant la résolution des Journées de réflexion sur les questions religieuses du 26 Septembre 2000 préconisant entre autres, la création d'un Haut Conseil Islamique du Mali ;

Prenant en compte les dimensions spirituelle et temporelle de l'Islam qui est tout à la fois Religion, Loi, Civilisation et Communauté ;

Convaincus de la nécessité d'apporter une contribution de qualité aux nombreux problèmes de sous-développement auxquels le Mali est confronté, en particulier pour combattre la faim, la soif, l'ignorance, la misère, l'exclusion et le renoncement ainsi que l'inversion des valeurs ;

Conscients de la nécessité de réaliser le regroupement de tous les musulmans dans un organisme d'unité qui sache sauvegarder l'autonomie et les spécificités de chaque association et de chaque sensibilité religieuse ;

Considérant la nécessité de créer un organisme doté d'un pouvoir d'interprétation et d'élucidation théologiques et doctrinaires pour pouvoir servir d'interlocuteur qualifié pour les pouvoirs publics et de représentant de la Communauté musulmane ;

De par ces motifs, **NOUS, MUSULMANS ET MUSULMANES, IMAMS, ULEMAS, PERSONNALITES RELIGIEUSES ET REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ISLAMIQUES DU MALI**, décidés à jouer un rôle conséquent dans la vie de la nation conformément aux dispositions pertinentes de la Loi N°04 – 038 du 05 Août 2004,

ADOPTONS CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE LA COMPETENCE ET DES OBJECTIFS DU HAUT CONSEIL ISLAMIQUE DU MALI

a) Création

Article 1 :

Conformément aux prescriptions divines citées au préambule, aux traditions du Prophète Mouhammad (Paix et Salut d'Allah sur Lui) et aux dispositions de la Loi N°04- 038 du 05 Août 2004 relatives à la création des associations au Mali, il est créé une organisation dénommée « Haut Conseil Islamique du Mali » avec comme sigle « HCIM ».

Article 2 :

1 : Le Haut Conseil Islamique du Mali regroupe et représente tous les musulmans et toutes les musulmanes ainsi que tous les mouvements associatifs musulmans du Mali en sauvegardant les spécificités de chaque mouvement et de chaque sensibilité spirituelle islamique.

2 : Le Haut Conseil Islamique du Mali n'est pas une organisation ni confessionnelle ni de culte religieux au sens de la loi N°86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes au Mali.

Article 3 :

1 : La devise du Haut Conseil Islamique du Mali est : « Il n'y a de divinité qu'Allah et Mouhammad est Son Messager ».

2 : L'emblème du Haut Conseil Islamique du Mali est constitué de la Basmala écrite en arabe, du Haut Conseil Islamique du Mali en arabe et en français, le tout dans un croissant lunaire à fond bleu.

Article 4 :

Le siège social du Haut Conseil Islamique du Mali est à Bamako. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décision du Congrès.

Article 5 :

Le Haut Conseil Islamique du Mali est créé pour une durée illimitée.

b) Compétence

Article 6 :

1 : Le Haut Conseil Islamique du Mali s'intéresse à tous les problèmes du Mali, des musulmans et des musulmanes, dans tous les domaines, sans exception.

2 : Il remplit, entre autres, en tant que de besoin, une mission de service public en étant une structure permanente d'élucidation, d'interprétation, de conseil, de relais et de facilitation pour les pouvoirs publics. A ce titre, il est l'interlocuteur qualifié des pouvoirs publics au nom de la communauté musulmane du Mali.

3 : Les actes, décisions et recommandations du Haut Conseil Islamique du Mali s'imposent à la communauté musulmane du Mali. En conséquence, chaque membre s'engage à les appliquer loyalement.

c) Objectifs

Article 7 :

Le Haut Conseil Islamique du Mali poursuit les objectifs suivants :

Objectifs généraux

1 : Œuvrer pour la sauvegarde des valeurs et principes de l'Islam en vue de sa consolidation et de son épanouissement.

2 : Coordonner les activités au sein de la communauté musulmane et servir d'interface entre elle et les Pouvoirs publics.

3 : Contribuer au développement économique, social et culturel du Mali.

Objectifs spécifiques

1 : Assurer et préserver l'union des musulmans.

2 : Veiller, grâce à une structure appropriée composée des Ulémas du pays, à la cohérence doctrinale et théologique dans la diversité musulmane.

3 : Concourir à la réalisation d'œuvres de bienfaisance, à la formation théologique et professionnelle, à l'organisation de prêches, réunions, débats, colloques, missions d'étude et d'informations.

4 : Lutter contre la misère et l'exclusion et instaurer la prospérité au Mali au bénéfice de tous les enfants du pays sans considération de leur appartenance religieuse par la mobilisation des ressources.

5 : Participer à la défense des libertés fondamentales et des droits de l'être humain conformément aux exigences du Coran et de la Sunna.

6 : Créer et entretenir des relations d'amitié et de coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales, nationales et étrangères, conformément au Coran et à la Sunna.

7 : Etablir et renforcer des relations de bonne compréhension, de tolérance et de coopération avec des organisations religieuses monothéistes autres qu'islamiques, au Mali et à l'étranger.

8 : Réguler le prêche au Mali.

9 : Prévenir ou gérer les conflits intra et/ou inter religieux.

TITRE II : DES INTERVENTIONS DU HAUT CONSEIL ISLAMIQUE DU MALI

Article 8 :

1 : Le Haut Conseil Islamique du Mali entreprend des activités permettant la réalisation de ses objectifs et missions. A cette fin, il peut acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles, prêter et emprunter, ester en justice et entreprendre toutes réalisations jugées nécessaires.

2 : Le Haut Conseil Islamique du Mali peut promouvoir des activités génératrices d'emplois et de revenus. Il peut promouvoir la création de tout organisme, quelque soient sa nature juridique et les domaines d'intervention concernés.

3 : Le Haut Conseil Islamique du Mali peut recevoir et faire gérer des biens meubles et immeubles qui lui auront été offerts à titre de dons, wakfs, legs et autres libéralités conformément aux dispositions de l'article 48 des présents Statuts.

4 : Les interventions, à court, moyen et long termes du Haut Conseil Islamique du Mali s'inscrivent dans l'esprit du Programme Général d'Action adopté par le Congrès.

TITRE III : DE L'ADHESION AU HAUT CONSEIL ISLAMIQUE DU MALI ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 9 :

1 : Tout mouvement associatif islamique au Mali inscrivant ses actions dans le cadre des objectifs du Haut Conseil Islamique du Mali est tacitement membre de cette Organisation.

2 : La qualité de membre du Haut Conseil Islamique du Mali ne devient effective qu'après paiement d'un droit d'enregistrement, d'une carte de

membre et d'une cotisation périodique dont le montant est fixé par décision du Bureau Exécutif National.

Article 10 :

1 : La qualité de membre du Haut Conseil Islamique du Mali se perd par la dissolution, la démission ou l'exclusion.

2 : Le Règlement Intérieur ou d'autres textes, le cas échéant, détermine les conditions d'application des articles 9 et 10.

TITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE HAUT CONSEIL ISLAMIQUE DU MALI ET SES ASSOCIATIONS MEMBRES

Article 11 :

1 : Chaque membre reste autonome pour ce qui concerne la réalisation de ses objectifs propres, dans le respect des orientations et directives du Haut Conseil Islamique du Mali.

2 : Chaque membre doit consentir les sacrifices nécessaires pour sauvegarder l'existence, la pérennité et la crédibilité du Haut Conseil Islamique du Mali.

3 : Les membres du Haut Conseil Islamique du Mali ont des droits et assument des obligations vis-à-vis du HCIM, notamment s'acquitter des cotisations et participer aux activités de l'Organisation.

4 : Aucun membre du Haut Conseil Islamique du Mali ou membre d'un de ses organes ne saurait faire, en son nom, une prise de position publique sur quelque sujet que ce soit, sans son accord préalable.

Article 12 :

1 : Chaque membre du Haut Conseil Islamique du Mali entretient avec lui et, à travers lui, avec les autres associations, des rapports de travail, de concertation, de coordination et d'entente, dans le dévouement et la loyauté.

2 : Tous les membres du Haut Conseil Islamique du Mali s'engagent à travailler ensemble à la recherche des solutions aux problèmes de la communauté musulmane.

3 : En cas de conflit entre les membres du Haut Conseil Islamique du Mali, il revient aux Présidents et aux Commissaires aux conflits des Organes, de prendre toutes les initiatives nécessaires à sa résolution.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 13 :

Tout acte tendant à porter atteinte à l'orientation et aux principes fondamentaux du Haut Conseil Islamique du Mali, et par conséquent, à menacer son existence ou sa crédibilité, est considéré comme un acte d'indiscipline.

Article 14 :

Les membres du Haut Conseil Islamique du Mali peuvent être sanctionnés par les Instances compétentes de l'Organisation.

Article 15 :

Les actes d'indiscipline sont passibles des sanctions suivantes :

- le rappel verbal à l'ordre ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion.

Article 16 :

Les modalités d'application des sanctions sont définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE VI : DES STRUCTURES, INSTANCES ET ORGANES DU HAUT CONSEIL ISLAMIQUE DU MALI

a) Structures

Article 17 :

Le Haut Conseil Islamique du Mali comporte les structures suivantes :

- une structure nationale ;
- une structure régionale et du District de Bamako ;
- une structure locale au niveau du Cercle
- et une structure communale.

b) Instances et organes

Article 18 :

Les instances et organes du Haut Conseil Islamique du Mali sont :

Au niveau national :

- une instance d'orientation, de coordination et de concertation appelée Congrès ;
- une instance de mise à niveau appelée Conseil National ;
- une instance d'orientation, de décision, d'interprétation, d'élucidation théologique et de fatwas appelée Conférence Nationale des Ulémas ;
- un organe de direction, de gestion et d'exécution appelé Bureau Exécutif National ;
- un organe d'exécution théologique appelé Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas ;
- un organe de contrôle appelé Commission Nationale de Contrôle ;
- un organe consultatif et de recours appelé Conseil des Sages.

Au niveau régional et du District de Bamako :

- une instance de concertation au niveau régional et du District de Bamako appelée Congrès Régional et Congrès du District de Bamako ;
- une instance intermédiaire entre deux Congrès régionaux et deux Congrès du District de Bamako appelée Conseil régional et Conseil du District de Bamako ;
- un organe de direction et de gestion au niveau régional et du District de Bamako appelé Bureau Exécutif Régional et Bureau Exécutif du District de Bamako ;
- un organe de contrôle au niveau régional et du District de Bamako appelé Commission Régionale de Contrôle et Commission de Contrôle du District de Bamako.

Au niveau local :

- une instance de coordination et d'élection au niveau du Cercle appelée Assemblée Locale ;
- un organe de direction et de gestion au niveau du Cercle appelé Bureau Exécutif Local ;

- un organe de contrôle au niveau du Cercle appelé Commission Locale de Contrôle.

Au niveau communal :

- une instance de coordination et d'élection au niveau communal appelée Assemblée Communale ;
- un organe de direction et de gestion au niveau communal appelé Bureau Exécutif Communal ;
- un organe de contrôle au niveau communal appelé Commission Communale de Contrôle.

c) Compétence et composition

1 : LE CONGRES

Article 19 :

1 : Le Congrès est l'instance suprême en matière d'orientation, de coordination et de concertation, à l'exclusion des actions d'interprétation et d'élucidation théologiques et doctrinaires qui relèvent de la Conférence Nationale des Ulémas.

2 : Le Congrès se réunit tous les cinq ans en session ordinaire et en cas de besoin en session extraordinaire.

3 : Le Congrès élit les membres des différents organes nationaux du Haut Conseil Islamique du Mali pour un mandat renouvelable de cinq ans.

4: Le Congrès examine et approuve :

- le rapport moral présenté par le Président du Bureau Exécutif National ;
- le Programme Général d'Action et le rapport général d'activités présentés par le Secrétaire Général ;
- le rapport financier présenté par le Trésorier ;
- les rapports d'activités du Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas, de la Commission Nationale de Contrôle et du Bureau du Conseil des Sages présentés par leurs présidents respectifs.

Ces documents retracent les faits sur la période comprise entre deux sessions du Congrès.

5 : Le Congrès peut dissoudre les instances et les organes du Haut Conseil Islamique du Mali. Le cas échéant, il peut révoquer individuellement ou collectivement les membres élus ou désignés de tout organe et toute instance de l'Organisation.

Article 20 :

1 : Le Congrès est composé des membres des organes nationaux, des délégués des organes régionaux, du District de Bamako et des associations islamiques de type national remplissant les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

2 : Le nombre des délégués au Congrès est déterminé par le Règlement intérieur.

Article 21 :

1 : Le Congrès est convoqué par le Président du Haut Conseil Islamique du Mali.

2 : Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative du Président du Bureau Exécutif National ou à la demande des 2/3 au moins des membres du Bureau Exécutif National.

2 : LE CONSEIL NATIONAL

Article 22 :

1 : Le Conseil National est une instance de mise à niveau qui se réunit en session ordinaire une fois à mi-mandat entre deux Congrès. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

2 : Le Conseil National est convoqué et présidé par le Président du Bureau Exécutif National qui fixe le lieu et la durée de sa session. Il peut être convoqué par les 2/3 au moins des membres du Bureau Exécutif National.

3 : Le Conseil National évalue à mi-mandat les orientations du Congrès.

4 : Le Conseil National peut demander la convocation d'un Congrès extraordinaire, auquel cas il en fixe la période et l'ordre du jour.

5 : La composition et le fonctionnement du Conseil National sont précisés par le Règlement intérieur.

3 : LA CONFERENCE NATIONALE DES ULEMAS

Article 23 :

1 : La Conférence Nationale des Ulémas est l'autorité suprême du Haut Conseil Islamique du Mali en matière d'interprétation et d'élucidation théologiques et doctrinaires.

2 : Elle se prononce sur toute question relevant aussi bien des domaines spirituels que temporels. Elle est obligatoirement consultée sur toutes les questions importantes du Haut Conseil Islamique du Mali.

3 : La Conférence Nationale des Ulémas décide à la majorité simple et agit par Décisions, Recommandations et Fatwas qui s'appliquent à tous les organes, aux membres du Haut Conseil Islamique et aux musulmans du Mali.

4 : La Conférence Nationale des Ulémas comprend quatre-vingts (80) membres jugés compétents en matière de science religieuse et d'autres disciplines scientifiques et élus pour un mandat renouvelable de cinq ans.

4 : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 24 :

1 : Le Bureau Exécutif National assure la gestion, l'administration, l'animation et la coordination du Haut Conseil Islamique du Mali.

2 : Il a mandat de représenter administrativement et juridiquement l'Organisation auprès des tiers et des pouvoirs publics.

Article 25 :

1 : Le Bureau Exécutif National assure l'exécution des tâches et des programmes d'action ainsi que des décisions et recommandations des instances nationales du Haut Conseil Islamique du Mali.

2 : Il prépare et soumet au Congrès le projet de Programme Général d'Action ainsi que les rapports d'activités et les rapports financiers en vertu des dispositions de l'article 19 des présents Statuts.

3 : Il élabore et exécute, chaque année, un programme d'activités assorti d'un budget.

4 : Conformément à l'article 8 des présents Statuts, il peut ester en justice, recevoir, acquérir, gérer et aliéner des biens meubles et immeubles au nom du Haut Conseil Islamique du Mali.

5 : Le Bureau Exécutif National peut créer des Commissions techniques de travail. Il est assisté d'un Secrétariat permanent.

Article 26 :

Le Bureau Exécutif National est composé de quarante-cinq (45) membres qui sont :

Article 27 :

- 1- Un Président
- 2- Un Premier Vice-président
- 3- Un Deuxième Vice-président
- 4- Un troisième Vice-président
- 5- Un quatrième Vice-président
- 6- Un Secrétaire Général
- 7- Un Secrétaire Général Adjoint
- 8- Un Secrétaire Administratif
- 9- Un Secrétaire Administratif Adjoint
- 10- Un Premier Secrétaire aux Affaires Religieuses
- 11- Un Deuxième Secrétaire aux Affaires Religieuses
- 12- Un Troisième Secrétaire aux Affaires Religieuses
- 13- Un Secrétaire aux Relations Extérieures
- 14- Un Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures
- 15- Un Premier Secrétaire aux Affaires Sociales
- 16- Le Deuxième Secrétaire aux Affaires Sociales
- 17- Le Troisième Secrétaire aux Affaires Sociales
- 18- Un Secrétaire aux Affaires Economiques
- 19- Un Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques
- 20- Un Premier Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs
- 21- Un Deuxième Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs
- 22- Un Troisième Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs
- 23- Un Premier Secrétaire à l'Education et à la Culture
- 24- Un Deuxième Secrétaire à l'Education et à la Culture
- 25- Un Troisième Secrétaire à l'Education et à la Culture
- 26- Un Premier Secrétaire à l'Information et à la Communication
- 27- Un Deuxième Secrétaire à l'Information et à la Communication
- 28- Un Troisième Secrétaire à l'Information et à la Communication
- 29- Un Premier Secrétaire à l'Organisation
- 30- Un Deuxième Secrétaire à l'Organisation
- 31- Un Troisième Secrétaire à l'Organisation
- 32- Un Quatrième Secrétaire à l'Organisation
- 33- Un Premier Commissaire aux Conflits
- 34- Un Deuxième Commissaire aux Conflits
- 35- Un Troisième Commissaire aux Conflits
- 36- Un Secrétaire chargé de la Jeunesse
- 37- Un Secrétaire Adjoint chargé de la Jeunesse
- 38- Un Trésorier
- 39- Un Trésorier Adjoint
- 40- Un Secrétaire à l'Emploi et à la Formation professionnelle
- 41- Un Secrétaire Adjoint à l'Emploi et à la Formation professionnelle
- 42- Un Secrétaire Chargé des Structures de Base
- 43- Un Secrétaire Adjoint Chargé des Structures de Base

44- Un Secrétaire à l'Environnement et à l'Assainissement

45- Un Secrétaire Adjoint à l'Environnement et à l'Assainissement

Article 28 :

1 : Le Président du Bureau Exécutif National est d'office le Président du Haut Conseil Islamique du Mali.

2 : Les membres du Bureau Exécutif National sont élus par le Congrès pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

3 : Les Présidents des Bureaux Exécutifs Régionaux et le Président du Bureau Exécutif du District de Bamako sont des membres de droit du Bureau Exécutif National.

5 : LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE

Article 29 :

1 : La Commission Nationale de Contrôle a pour objet d'assurer le contrôle financier et morale de tous les organes du Haut Conseil Islamique du Mali de concert avec la commission locale de contrôle. Elle agit en qualité de Commissaire aux comptes.

2 : La Commission Nationale de Contrôle peut s'adjoindre toute personne morale ou physique compétente pour l'assister dans sa mission. Elle assume ses fonctions en toute objectivité et en toute indépendance.

3 : Elle effectue des contrôles inopinés ou systématiques sur les ressources financières, les biens meubles et immeubles et la comptabilité ainsi que des enquêtes sur l'organisation et le fonctionnement des structures et l'exécution des tâches arrêtées par les instances de décision.

4 : L'initiative des activités, des inspections et des enquêtes de la Commission Nationale de Contrôle appartient exclusivement à son Président ainsi qu'à ses membres.

5 : Elle rend compte par écrit de ses activités au Bureau Exécutif National, au Congrès et le cas échéant au Conseil National. Elle présente un rapport d'activités au Congrès.

6 : Le Bureau Exécutif National doit mettre à la disposition de la Commission Nationale de Contrôle tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement sa mission.

7 : Tous les organes nationaux du Haut Conseil Islamique du Mali doivent fournir à la Commission Nationale de Contrôle les documents administratifs suivants :

- les procès-verbaux des réunions ;
- les états financiers ;

- les programmes et rapports d'activités.

Article 30 :

1 : La Commission Nationale de Contrôle est composée de quinze (15) membres élus par le Congrès pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

2 : Elle comprend un Président, trois Vice-présidents, deux Rapporteurs et neuf autres membres.

Article 31 :

Le Règlement Intérieur et d'autres textes éventuels fixent les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle.

6 : LE CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages est le garant du respect des Statuts et du Règlement intérieur ainsi que des décisions et directives des instances et organes du Haut Conseil Islamique du Mali.

Il est juge de la régularité du fonctionnement des instances et organes du Haut Conseil Islamique du Mali. A ce titre, il tranche les différends et les conflits de compétences entre les membres du Haut Conseil Islamique d'une part et les organes du Haut Conseil Islamique d'autre part.

Le Conseil des Sages reçoit le rapport annuel de tous les organes nationaux du Haut Conseil Islamique du Mali.

Le Conseil des Sages est saisi pour validation de toutes les questions relatives au principe de remplacement des membres dirigeants des organes du Haut Conseil Islamique du Mali.

Le Conseil des Sages est obligatoirement saisi sur :

- la régularité des élections des membres des différents organes du Haut Conseil Islamique du Mali ;
- la régularité des Règlements intérieurs de la Commission Nationale de Contrôle et du Bureau de la Conférence des Ulémas.

Le Conseil des Sages est composé comme suit :

- 1- Un Président
- 2- Un Premier Vice-président
- 3- Un deuxième Vice-président
- 4- Un premier Rapporteur
- 5- Un deuxième Rapporteur
- 6- Six membres

7: LE BUREAU DE LA CONFERENCE DES ULEMAS

Article 32 :

1 : Le Bureau de la Conférence des Ulémas est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence Nationale des Ulémas. A ce titre, il assure l'exécution des tâches et du programme annuel d'activités ainsi que des décisions et recommandations du Congrès, de la Conférence Nationale des Ulémas et du Conseil des Sages.

2 : Il élabore et soumet à la Conférence Nationale des Ulémas son programme annuel d'activités

3 : Le Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas établit chaque année un rapport annuel d'activités. Son Président présente au Congrès ou au Conseil National un rapport général d'activités.

Article 33 :

1 : Les membres du Bureau de la Conférence des Ulémas sont jugés compétents en matière de science religieuse et d'autres disciplines scientifiques et élus pour un mandat renouvelable de cinq ans.

2 : Le Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas est composé de quinze (15 membres élus par le Congrès comme suit :

- 1- Un Président
- 2- Un Premier Vice-président
- 3- Un Deuxième Vice-président
- 4- Un Premier Rapporteur
- 5- Un Deuxième Rapporteur
- 6- dix (10) membres

8 : LE CONGRES REGIONAL

Article 34 :

1 : Le Congrès Régional est l'instance suprême du Haut Conseil Islamique du Mali au niveau de la Région. Il se réunit tous les cinq (5) ans en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

2 : Il oriente, anime et dirige les activités du Haut Conseil Islamique du Mali dans la Région en conformité avec les orientations des instances nationales.

3 : Il élit les membres des organes régionaux du Haut Conseil Islamique du Mali.

4 : Il examine et approuve le rapport d'activités, le rapport financier, le Programme Régional d'Action élaboré par le Bureau Exécutif Régional.

5 : Le Congrès Régional est composé des membres des organes régionaux, des délégués des organes locaux dont au moins un membre de la Commission Locale de Contrôle, des membres de la Conférence Nationale des Ulémas relevant de la région, des délégués des associations islamiques dans la région ainsi que de personnalités musulmanes relevant de la région.

8 : LE CONGRES DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 35 :

1 : Le Congrès du District de Bamako a les mêmes attributions dans le District de Bamako que le Congrès Régional.

2 : Le Congrès du District de Bamako est composé des membres des organes du District de Bamako , des délégués des organes communaux dont au moins un membre de la Commission Communale de Contrôle, des membres de la Conférence Nationale des Oulémas relevant du District de Bamako ainsi que des personnes ressources musulmanes relevant du District de Bamako .

9 : LE CONSEIL REGIONAL

Article 36 :

1 : Le Conseil Régional est l'instance intermédiaire qui siège à mi-mandat entre deux Congrès Régionaux. Il décide en lieu et place du Congrès Régional.

2 : Le Conseil Régional se réunit en session ordinaire une fois entre deux Congrès et en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif Régional.

3 : Le Conseil Régional comprend les membres des organes régionaux, des délégués des organes locaux, de deux délégués par association ainsi que les Imams, Ulémas et personnalités désignés par le Bureau Exécutif Régional.

10 : LE CONSEIL DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 37 :

1 : Le Conseil du District de Bamako a les mêmes attributions dans le District de Bamako que le Conseil Régional.

2 : Le Conseil du District de Bamako est composé des membres des organes du District, des délégués des Bureaux Exécutifs Communaux et des Commissions Communales de Contrôle, des associations de type national ou

couvrant au moins trois (3) Communes du District de Bamako ainsi que de personnalités musulmanes relevant du District.

11 : LE BUREAU EXECUTIF REGIONAL ET DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 38 :

1 : Le Bureau Exécutif Régional assure la gestion, l'administration et la coordination du Haut Conseil Islamique du Mali au niveau régional. Il a mandat de représenter administrativement et juridiquement l'organisation auprès des tiers et des pouvoirs publics régionaux.

2 : Le Bureau Exécutif Régional élabore un projet de Programme Régional d'Action sur une période de cinq (5) ans qu'il soumet à l'approbation du Congrès Régional. Il élabore et exécute un programme annuel d'activités assorti d'un budget.

3 : Le Bureau Exécutif Régional adresse régulièrement au Bureau Exécutif National, copie des procès-verbaux ou comptes rendus de ses réunions.

Article 39 :

Le Bureau Exécutif Régional est composé de trente-cinq (35) membres élus par le Congrès Régional pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Il comprend :

- 1- Un Président
- 2- Un Premier Vice-président
- 3- Un Deuxième Vice-président
- 4- Un Troisième Vice-président
- 5- Un Secrétaire Administratif
- 6- Un Secrétaire Administratif Adjoint
- 7- Un Premier Secrétaire aux Affaires Religieuses
- 8- Un Deuxième Secrétaire aux Affaires Religieuses
- 9 - Un Troisième Secrétaire aux Affaires Religieuses
- 10- Un Secrétaire aux Affaires Economiques
- 11- Un Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques
- 12- Un Premier Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs
- 13- Un Deuxième Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs
- 14- Un Troisième Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs
- 15- Un Premier Commissaire aux Conflits
- 16- Un Deuxième Commissaire aux Conflits
- 17- Un Premier Secrétaire à l'Information et à la Communication
- 18- Un Deuxième Secrétaire à l'Information et à la Communication
- 19- Un Troisième Secrétaire à l'Information et à la Communication
- 20- Un Premier Secrétaire à l'Organisation
- 21- Un Deuxième Secrétaire à l'Organisation
- 22 - Un Troisième Secrétaire à l'Organisation

- 23 - Un Quatrième Secrétaire à l'Organisation
- 24- Un Secrétaire Chargé de la Jeunesse
- 25- Un Secrétaire Adjoint Chargé de la Jeunesse
- 26- Un Trésorier
- 27- Un Trésorier Adjoint
- 28 - Un Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle
- 29 - Un Secrétaire Adjoint à l'Emploi et à la Formation professionnelle
- 30 - Un Secrétaire Chargé des Structures de Base
- 31 - Un Secrétaire Adjoint Chargé des Structures de Base
- 32 - Un Secrétaire à l'Environnement et à l'Assainissement
- 33 - Un Secrétaire Adjoint à l'Environnement et à l'Assainissement
- 34 - Un Secrétaire à l'éducation et à la Culture
- 35 - Un Secrétaire Adjoint à l'éducation et à la Culture

Article 40 :

Le Bureau Exécutif du District de Bamako a les mêmes compétences et la même composition que le Bureau Exécutif Régional.

12 : LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE ET DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 41 :

1 : La Commission Régionale de Contrôle et la Commission de Contrôle du District de Bamako exercent les mêmes attributions au niveau régional et du District de Bamako que la Commission Nationale de Contrôle comme prévu à l'article 29 des présents Statuts.

2 : Elles sont composées de quinze (15) membres élus par le Congrès régional et le Congrès du District de Bamako pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans. Elles comprennent un Président, trois Vice-présidents, deux Rapporteurs et neuf autres membres.

13 : L'ASSEMBLEE LOCALE

Article 42 :

1 : L'Assemblée Locale est l'instance suprême du Haut Conseil Islamique du Mali au niveau du Cercle. Elle se réunit chaque année en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

2 : Elle élit tous les cinq (5) ans les membres du Bureau Exécutif Local et de la Commission Locale de Contrôle.

3 : Elle examine et approuve le Programme Local d'Action du Bureau Exécutif Local ainsi que les rapports d'activités et rapports financiers des organes locaux.

4 : L'Assemblée Locale est composée des membres des organes locaux, des délégués des associations islamiques ainsi que de personnalités musulmanes présentes dans le Cercle.

14 : L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Article 43 :

1 : L'Assemblée Communale a les mêmes attributions au niveau de la Commune que l'Assemblée Locale dans les Cercles.

2 : L'Assemblée Communale est composée des membres des organes communaux, des délégués des associations Islamiques ainsi que de personnalités musulmanes présentes dans la Commune.

15 : LE BUREAU EXECUTIF LOCAL

Article 44 :

1 : Le Bureau Exécutif Local assure la gestion, l'administration et la coordination des activités du Haut Conseil Islamique du Mali dans le Cercle. Il a mandat de représenter administrativement et juridiquement l'Organisation auprès des tiers et des pouvoirs publics locaux.

2 : Le Bureau Exécutif Local élabore un projet de Programme Local d'Action sur une période de cinq (5) ans à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Locale.

3 : Il présente à l'Assemblée Locale un rapport annuel d'activités ainsi qu'un rapport financier.

4 : Il adresse régulièrement au Bureau Exécutif Régional, copie des procès-verbaux ou comptes rendus de ses réunions et activités.

Article 45 :

Le Bureau Exécutif Local a la même composition que le Bureau Exécutif Régional. Ses membres sont élus par l'Assemblée Locale pour un mandat renouvelable tous les cinq (5) ans.

16 : LE BUREAU EXECUTIF COMMUNAL

Article 46 :

1 : Le Bureau Exécutif Communal assure la gestion, l'administration et la coordination du Haut Conseil Islamique du Mali dans les Communes. Il a mandat de représenter administrativement et juridiquement l'Organisation auprès des tiers et des pouvoirs publics communaux.

2 : Le Bureau Exécutif Communal élabore un projet de Programme Communal d'Action sur une période de cinq (5) ans à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Communale.

3 : Il présente à l'Assemblée Communale un rapport annuel d'activités ainsi qu'un rapport financier.

4 : Il adresse régulièrement au Bureau Exécutif Communal, copie des procès-verbaux ou comptes rendus de ses réunions et activités.

Article 47 :

Le Bureau Exécutif Communal a la même composition que le Bureau Exécutif Local. Ses membres sont élus par l'Assemblée Communale pour un mandat renouvelable tous les cinq (5) ans.

17 : LA COMMISSION LOCALE DE CONTROLE

Article 48 :

1 : La Commission Locale de Contrôle exerce les mêmes attributions au niveau du Cercle que la Commission Nationale de Contrôle comme prévu à l'article 29 des présents Statuts.

2 : La Commission Locale de Contrôle a la même composition que la Commission Régionale de Contrôle. Ses membres sont élus par l'Assemblée Locale pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

18 : LA COMMISSION COMMUNALE DE CONTROLE

Article 49 :

1 : La Commission Communale de Contrôle exerce les mêmes attributions au niveau communal que la Commission Nationale de Contrôle comme prévu à l'article 29 des présents Statuts.

2 : La Commission Communale de Contrôle a la même composition que la Commission Locale de Contrôle. Ses membres sont élus par l'Assemblée Communale pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

TITRE VII : LES FINANCES

Article 50 :

Les ressources financières du Haut Conseil Islamique du Mali comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires

Elles comprennent :

- les droits d'adhésion, les cotisations et les contributions obligatoires des membres ;
- les ressources provenant des activités économiques, sociales et culturelles de l'Organisation.

b) Les recettes extraordinaires

Elles se composent des subventions, dons, legs et toutes autres aides provenant des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, nationales ou étrangères.

Article 51 :

Les ressources du Haut Conseil Islamique du Mali font l'objet d'un budget annuel arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses.

Article 52 :

1 : Les dépenses sont ordonnées par le Président du Bureau Exécutif National et les paiements effectués conjointement par le Trésorier et le Président ou leurs remplaçants respectifs ou leurs délégués dûment habilités.

2-: Le Bureau Exécutif National élabore obligatoirement un manuel de procédures administratives, comptables et financières pour les opérations du Haut Conseil Islamique du Mali.

TITRE VIII : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT

a) Le pouvoir d'engager le Haut Conseil Islamique du Mali

Article 53 :

1 : Le pouvoir d'engager le Haut Conseil Islamique du Mali appartient au Congrès et au Bureau Exécutif National à l'exclusion de toute autre instance.

2 : Lorsque le Bureau Exécutif National engage le Haut Conseil Islamique du Mali, il doit en rendre compte au Congrès ou le cas échéant au Conseil National.

3 : Les contacts extérieurs du Haut Conseil Islamique du Mali avec les tiers (personnes physiques et morales,) sont assurés par le Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire aux Relations Extérieures. Ils peuvent être assistés d'autres membres du Bureau Exécutif National autorisés à cet effet.

b) Le principe de remplacement des membres dirigeants du Haut Conseil Islamique du Mali

Article 54 :

1 : A titre exceptionnel, par mesure d'efficacité et pour prévenir tout dysfonctionnement et nonobstant les dispositions pertinentes ci-avant, le Bureau Exécutif National, le Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas, la Commission Nationale de Contrôle et le Conseil des Sages peuvent procéder, chacun en ce qui le concerne, au remplacement dans la limite du tiers de leurs membres en cas de vacance.

2 : Cette vacance s'entend par le décès, la démission, l'incompatibilité statutaire, la sanction d'exclusion et l'absence prolongée.

3 : Les remplaçants désignés jouissent de la plénitude de leurs fonctions.

4 : La durée du mandat d'un remplaçant est égale à celle du mandat du remplacé.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

a) Président d'honneur

Article 55 :

1 : Le Congrès, sur proposition du Bureau Exécutif National, peut conférer le titre de Président d'honneur à toute personne physique dont les actions sont jugées bénéfiques pour la communauté musulmane du Mali.

2 : Un Président d'honneur ou un groupe de Présidents d'honneur ne peut engager le Haut Conseil Islamique du Mali.

b) Dispositions diverses

Article 56 :

1- Le Président du Haut Conseil Islamique du Mali ne peut être membre de bureau d'une autre association islamique pendant la durée de son mandat.

2 : Le mandat du Président est au plus une fois renouvelable.

Article 57 :

Les membres des organes dirigeants du Haut Conseil Islamique du Mali ne peuvent pas être aussi membres dirigeants d'un parti politique.

Article 58 :

Aucun mandat, de quelque membre que ce soit d'un organe du Haut Conseil Islamique du Mali, n'est impératif.

Article 59 :

1 : Sauf cas de force majeure, les membres de tout organe du Haut Conseil Islamique du Mali dont le mandat sera arrivé à expiration sont déchus de tous leurs droits, titres et prérogatives.

2 : Les décisions prises par eux dans ce cas sont nulles et de nul effet.

3 : Est considéré comme cas de force majeure, tout événement imprévisible, inévitable, irrésistible et dont le Haut Conseil Islamique du Mali n'est pas responsable.

c) La révision des Statuts et la dissolution du Haut Conseil Islamique du Mali

Article 60 :

1 : Toute modification concernant les dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur doit être approuvée par le Congrès ou le cas échéant le Conseil National.

2 : La décision de révision des Statuts et du Règlement Intérieur doit être prise par les trois quarts (3/4) des délégués du Congrès ou du Conseil National.

Article 61 :

En cas de dissolution approuvée par les trois quarts (3/4) des délégués du Congrès exclusivement, les biens du Haut Conseil Islamique du Mali doivent être attribués à une organisation similaire ou à défaut à une œuvre de bienfaisance à caractère islamique.

Article 62 :

Toutes dispositions non prévues par les présents Statuts font l'objet d'un Règlement Intérieur ou d'autres textes.

Bamako, le 21 Avril 2014, soit le 21 Djoumada II 1435

LE CONGRES

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

a) Les principes généraux

Article 1:

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts du Haut Conseil Islamique du Mali. Son observation est obligatoire et sa violation est passible de sanction.

Article 2 :

1 : Les membres et toutes les instances du Haut Conseil Islamique du Mali doivent respecter en toutes circonstances les principes du Coran et de la Sunna.

2 : Ils doivent fonder leurs décisions sur la réflexion, le dialogue et le principe de la majorité à défaut de l'unanimité ou du consensus.

Article 3 :

Les décisions fondées sur les principes du Haut Conseil Islamique du Mali revêtent un caractère collégial et solidaire et engagent de ce fait tous les membres ainsi que tous les organes et instances de l'Institution.

b) L'adhésion

Article 4 :

1 : Conformément aux articles 9 et 10 des Statuts, tout mouvement associatif islamique qui souscrit à ses objectifs est tacitement membre du Haut Conseil Islamique du Mali.

2 : Cette adhésion se traduit, d'une part, par le paiement d'un droit d'adhésion sanctionnée par la délivrance de la carte de membre et, d'autre part, le paiement d'une cotisation annuelle.

c) Le quorum

Article 5 :

1 : Le quorum des instances et organes du Haut Conseil Islamique du Mali est fixé à la majorité simple (la moitié plus un) des membres.

2 : Cette majorité tient compte des membres présents et de ceux qui ont informé, de façon régulière, le Bureau de leur absence ou qui ont fourni à leurs mandants une procuration signée.

Article 6 :

En cas d'urgence, le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Administratif, le Trésorier et les Secrétaires du domaine concerné peuvent prendre des décisions opportunes uniquement lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Ils rendent compte de leurs décisions à la toute prochaine réunion du Bureau.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT ET DE LA COMPÉTENCE DES INSTANCES

1- LE CONGRES

a) La préparation du Congrès

Article 7 :

1 : Le programme du Congrès et les documents y afférents doivent parvenir aux délégués ou aux associations au moins un mois avant la date de la session, exception faite pour la session extraordinaire. Le délai de transmission des dossiers de la session extraordinaire est au moins de quinze (15) jours.

2 : A titre de dérogation, pendant le déroulement des travaux du Congrès, un nouveau point avec éventuellement des documents, peut être ajouté au programme si le Bureau du Congrès et/ou la majorité des délégués l'estiment nécessaire.

b) La compétence du Congrès

Article 8 :

1 : En application des dispositions de l'article 19 des Statuts, le Congrès est l'instance suprême du Haut Conseil Islamique du Mali à l'exclusion des questions relatives aux actions d'interprétation et d'élucidation théologiques et doctrinaires.

2 : Le Congrès définit les orientations du Haut Conseil Islamique du Mali.

3 : Le Congrès examine et approuve :

- Le rapport moral présenté par le Président du Bureau Exécutif National ;
- le Programme Général d'Action et le rapport général d'activités présentés par le Secrétaire Général ;
- le rapport financier présenté par le trésorier ;

- les rapports d'activités du Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas, de la Commission Nationale de Contrôle et du Bureau du Conseil des Sages présentés par leurs présidents respectifs.

4: Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans.

5: Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande :

- du Conseil National ;
- des 2/3 au moins des associations membres conformément à l'article 9 alinéa 4 du Règlement Intérieur ;
- des 2/3 au moins des membres du Bureau Exécutif National ;
- des 2/3 au moins des organes nationaux (du Bureau de la Commission Nationale de Contrôle, du Conseil des Sages et du Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas).

c) La composition du Congrès

Article 9 :

1 : En vertu de l'article 20 des Statuts, le Congrès est composé :

- des membres des organes nationaux ;
- de cinq (5) délégués de chaque organe régional et du District de Bamako ;
- des délégués des associations de type national remplissant les conditions définies ci-dessous.

2 : Une association de type national, pour participer au Congrès, doit remplir les conditions suivantes :

- être à jour du paiement de ses cotisations et contributions spécifiques
- fournir régulièrement un rapport annuel d'activités aux organes du HCIM de son ressort ;
- être présente dans au moins cinq (5) Régions et du District de Bamako ;
- avoir un siège ;
- avoir un compte bancaire.

Article 10 :

1 : Participent également aux travaux du Congrès, avec voix délibérative, deux (2) délégués des organes communaux du District de Bamako et un (1) délégué de chaque Bureau Exécutif Local.

2 : Des personnes ressources et invités peuvent assister aux sessions du Congrès sans voix délibérative.

Article 11 :

Les délégués au Congrès doivent être mandatés par écrit par les organes qu'ils représentent.

d) Le déroulement des travaux du Congrès

Article 12 :

1 : Après le discours d'ouverture du Président du Haut Conseil Islamique du Mali et l'allocution des Autorités administratives et politiques, il y a suspension de séance.

2 : A la reprise des travaux, on procède à la vérification des mandats, à l'adoption des rapports d'activités du Bureau Exécutif National, de la Commission Nationale de Contrôle, du Conseil des Sages et du Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas.

3 : La fin des mandats de tous les organes nationaux du Haut Conseil Islamique est alors constatée.

4 : On procède ensuite à l'élection des membres du Bureau du Congrès composé d'un (1) Président - le doyen d'âge - un vice-président et de deux (2) Rapporteurs ainsi que des membres du Conseil des Sages.

5 : Le Congrès adopte son programme.

Article 13 :

1 : Le Président du Bureau du Congrès procède à la création et à l'adoption de trois Commissions de travail qui sont :

- la Commission générale des résolutions et du Programme Général d'Actions ;
- la Commission des Statuts et du Règlement intérieur ;
- la Commission des mandats et de l'investiture.

2 : Le nombre des Commissions de travail ne doit pas dépasser trois (3), sauf exception approuvée par le Congrès.

Article 14 :

1 : Le nombre et la liste nominative des membres de chaque Commission de travail sont arrêtés et adoptés par le Congrès.

2 : Chaque Commission de travail comporte un Bureau composé d'un (1) Président, de deux (2) Vice-présidents et de deux (2) Rapporteurs.

3 : Les rapports des Commissions de travail doivent être adoptés par le Congrès après discussion, puis annexés au Rapport Général du Congrès dont ils constituent une partie intégrante.

4 : La Commission des mandats et d'investiture est composée de :

- dix (10) délégués du Bureau Exécutif National sortant ;
- deux (2) délégués de la Conférence Nationale des Ulémas sortante ;
- deux (2) délégués de la Commission Nationale de Contrôle sortante ;
- dix-huit (18) délégués des organes régionaux et du District de Bamako sortants (à raison de deux (2) délégué par région) ;
- Quarante-neuf (49) délégués des organes locaux (à raison d'un (1) délégué par cercle) ;
- un (1) délégué par association de type national.

5 : Les décisions de la Commission d'investiture sont souveraines si elles sont conformes aux Statuts et au Règlement Intérieur.

e) Les votes

Article 15 :

1 : A défaut de consensus conforme à la tradition islamique, les décisions du Congrès et des Commissions de travail sont prises à la majorité simple de leurs membres, exception faite pour la révision des Statuts et du Règlement intérieur ou la dissolution du HCIM prévues aux articles 60 et 61 des Statuts.

2 : En cas d'égalité des voix, celle du Président du Congrès est prépondérante.

f) Le fonctionnement du Congrès

Article 16 :

1 : Le Président assure la police de la séance et peut limiter le temps de parole. Il dispose d'une autorité morale et disciplinaire sur les délégués.

2 : Les délibérations du Congrès sont publiques à moins que le Congrès ne décide de tenir des séances à huis-clos. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu écrit signé par le Président, le vice-président et les deux Rapporteurs.

Article 17 :

Le Congrès agit par résolutions, recommandations et motions qui doivent être motivées.

Article 18 :

1 : Le Congrès élit pour un mandat de cinq ans renouvelable, les membres du Bureau Exécutif National, de la Commission Nationale de Contrôle et du Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas.

2 : Le Congrès élit les membres du Conseil des Sages pour un mandat illimité

Article 19 :

Aucune fonction élective du Haut Conseil Islamique du Mali n'est rémunérée.

- 2 : LE CONSEIL NATIONAL

Article 20 :

Les dispositions concernant l'organisation des travaux du Congrès sont applicables mutatis mutandis au Conseil National.

a) La préparation du Conseil National

Article 21 :

1 : Conformément aux dispositions de l'article 22 des Statuts, le Bureau Exécutif National conçoit et arrête l'ordre du jour du Conseil National et en convoque ses membres en session.

2 : La durée et le lieu de chaque session du Conseil National sont fixés par le Bureau Exécutif National.

3 : Le Conseil national se réunit en session ordinaire à mi-mandat entre deux Congrès.

4 : Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande :

- des 2/3 au moins des associations membres conformément à l'article 9 alinéa 4 du Règlement Intérieur ;
- des 2/3 des membres du Bureau Exécutif National ;
- des 2/3 au moins des organes nationaux (du Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas, du Bureau de la Commission Nationale de Contrôle et du Bureau du Conseil des Sages).

Article 22 :

Le Conseil National peut créer des commissions de travail et faire appel à toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

Article 23 :

1 : L'ordre du jour provisoire du Conseil National et les documents y afférents doivent parvenir aux délégués ou aux associations au moins quinze (15) jours avant la date de la session, exception faite pour la session extraordinaire pour laquelle les dossiers peuvent être communiqués une semaine à l'avance.

2 : A titre de dérogation, pendant le déroulement des travaux du Conseil National, un nouveau point avec éventuellement des documents, peut être ajouté à l'ordre du jour si le Bureau du Conseil et/ou la majorité des délégués l'estiment nécessaire.

Article 24 :

1: Les délibérations du Conseil National sont publiques à moins que le Conseil ne décide de tenir des séances à huis-clos.

2 : Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu écrit signé par le Président et les rapporteurs.

Article 25 :

Le Conseil National agit par résolutions, recommandations et motions qui doivent être motivées.

b) La composition du Conseil National

Article 26 :

1 : Le Conseil National est composé :

- des membres du Bureau Exécutif National ;
- des membres de la Commission Nationale de Contrôle ;
- des membres du Conseil des Sages ;

- des membres du Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas ;
- de trois (3) délégués de chaque organe régional et du District de Bamako.

2 : Des personnes ressources et invités peuvent assister aux sessions du Conseil National sans voix délibérative.

3- LA CONFERENCE NATIONALE DES ULEMAS

Article 27 :

1 : La Conférence Nationale des Ulémas est l'instance suprême du Haut Conseil Islamique du Mali en matière d'interprétation et d'élucidation théologiques et doctrinaires.

2 : La Conférence Nationale des Ulémas comprend quatre-vingts (80) membres répartis entre les différents organes régionaux, du District de Bamako, des organes locaux et communaux (49 pour les cercles en raison 1 par cercle, 6 pour les communes du District raison 1 par commune du District de Bamako, 8 pour les régions, 2 pour le District de Bamako et les 15 membres du Bureau).

3 : Elle se réunit en session ordinaire une (1) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin à la demande :

- des 2/3 au moins des membres de son Bureau ;
- des 2/3 au moins de ses membres ;
- du Bureau Exécutif National.

Article 28 :

Les délibérations de la Conférence Nationale des Ulémas ne sont pas publiques et font l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu écrit. Ses décisions, fatwa et recommandations font l'objet de publications.

Article 29 :

Dix (10) délégués du Bureau Exécutif National, trois (3) délégués de la Commission Nationale de Contrôle et deux (2) délégués du Conseil des Sages participent aux sessions la Conférence Nationale des Ulémas avec voix consultative.

Article 30 :

La Conférence Nationale des Ulémas agit par décisions, directives, fatwas et recommandations. Ces actes doivent être appliqués par les autres structures du Haut Conseil Islamique du Mali ainsi que par les musulmans et musulmanes du Mali.

4 : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 31 :

1 : Le Bureau Exécutif National est l'organe d'administration, de gestion et d'exécution du Haut Conseil Islamique du Mali. Il coordonne les activités de l'Organisation. Il veille à l'exécution du Programme Général d'Action et à la mise en application des résolutions et décisions des instances supérieures.

2 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau Exécutif National ainsi que ceux des autres organes doivent se conformer à la ligne du Haut Conseil Islamique du Mali.

Article 32 :

1 : Le Bureau Exécutif National détermine la périodicité de ses réunions et délibère dès que le quorum est atteint. En dehors de ses membres élus, nul ne peut assister à ses réunions, sauf dérogation pour des questions de témoignage ou d'assistance tel que précisé à l'article 48 ci-après.

2 : Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et la date des réunions ordinaires mensuelles doivent être portés à la connaissance des membres du Bureau Exécutif National au moins deux (2) jours à l'avance par les soins du Secrétaire Général en rapport avec le Président.

Article 33 :

1 : Le Bureau Exécutif National est tenu de présenter un rapport d'activités à chaque session du Congrès et du Conseil National.

2 : Le Bureau Exécutif National établit un rapport annuel d'activités qui est adressé :

- à la Commission Nationale de Contrôle ;
- au Conseil des Sages ;
- au Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas.

Article 34 :

Les attributions des membres du Bureau Exécutif National sont fixées comme suit :

1 : Le Président

1 : Le Président assume l'autorité du Haut Conseil Islamique du Mali et exerce une fonction de représentation auprès des personnes morales et physiques, publiques et privées, nationales et étrangères.

2 : Il convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif National et les sessions du Conseil National.

3 : Il supervise les activités du Bureau Exécutif National.

4 : Il est ordonnateur du budget et signe les chèques conjointement avec le Trésorier.

5 : Il prépare le rapport annuel d'activités en collaboration avec le Secrétaire Général.

6 : Le Président défend les intérêts du Haut Conseil Islamique du Mali devant toutes les juridictions.

2 - Le Premier Vice-président

1 : Il seconde le Président et le remplace dans toutes ses prérogatives et attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

2 : En rapport avec le Secrétaire Général, il assure le suivi de l'exécution du programme d'activités annuel.

3 : Il suit les activités liées aux relations extérieures, à l'économie et aux relations avec les institutions.

3 : Le Deuxième Vice-président

1 : Il seconde le Premier Vice-président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

2 : En rapport avec le Secrétaire Général, il élabore et soumet au Bureau Exécutif National le projet de budget annuel dont il suit l'exécution.

3 : Il suit également les activités concernant le culte, la pratique de l'Islam, les affaires sociales, les mœurs, la paix ainsi que l'évolution du climat social.

4 : Le Troisième Vice-président

1 : Il seconde le Deuxième Vice-président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

2 : En rapport avec le Secrétaire Général Adjoint, il est chargé de tout ce qui concerne la jeunesse, l'emploi, la formation professionnelle, la famille et l'évolution des associations ainsi les structures de base du Haut Conseil Islamique du Mali.

5 : Le Quatrième vice-président

1 : Il seconde le Troisième Vice-président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

2 : En rapport avec les secrétariats concernés, il suit les activités liées à l'information et à la communication, à l'éducation et à la culture, à l'organisation, à l'assainissement et à l'environnement.

6 : Le Secrétaire Général

1 : Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement de tous les organes du Haut Conseil Islamique du Mali dont il centralise et exploite les procès-verbaux ou comptes rendus des réunions et les rapports d'activités.

2 : Il suit et coordonne les activités des différents secrétariats.

3 : Il assure la gestion administrative et logistique du Bureau Exécutif National.

4 : Il établit et signe les ordres de mission.

7 : Le Secrétaire Général Adjoint

1 : Le Secrétaire Général Adjoint seconde et remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

2 : Sous l'autorité du Troisième Vice-Président et du Secrétaire Général, il est chargé de suivre les activités de la jeunesse, des associations et des structures de base du Haut Conseil Islamique du Mali.

3 : Il est chargé du suivi de l'exécution du Programme Général d'Action.

8 : Le Secrétaire Administratif

1 : Il assure la fonction de rapporteur de toutes les réunions du Bureau Exécutif National en arabe.

2 : Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux ou comptes rendus en arabe de toutes les réunions du Bureau Exécutif National et des sessions du Conseil National.

3 : Il centralise et exploite les procès-verbaux et rapports des Secrétariats en arabe.

4 : Ils veillent à la conservation des archives et à leur classement méthodique.

9 : Le Secrétaire Administratif Adjoint

1 : Il assure la fonction de rapporteur de toutes les réunions du Bureau Exécutif National en français.

2 : Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux ou comptes rendus en français de toutes les réunions du Bureau Exécutif National et des sessions du Conseil National.

3 : Il centralise et exploite les procès-verbaux et rapports des Secrétariats en français.

4: Il veille à la conservation des archives et à leur classement méthodique

10 : Le Premier Secrétaire aux Affaires Religieuses

1 : Il s'occupe des questions concernant le culte, la pratique de l'Islam et, d'une manière générale, de tout ce qui a trait à la Shari'a.

2 : Il suit les activités de la Conférence Nationale des Ulémas en relation avec le Secrétaire Général.

11 : Le Deuxième Secrétaire aux Affaires Religieuses

Il seconde le Secrétaire aux Affaires Religieuses et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

12 : Le Troisième Secrétaire aux Affaires Religieuses

Il seconde le Deuxième Secrétaire aux Affaires Religieuses et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

13 : Le Secrétaire aux Relations Extérieures

1 : Il assure la liaison entre le Haut Conseil Islamique du Mali et l'extérieur. Il propose des stratégies permettant la réalisation des regroupements aux niveaux sous régional, régional et continental.

2 : Il établit et maintient des relations avec les organisations religieuses monothéistes non islamiques ainsi que les O.N.G. et les mouvements associatifs.

14 : Le Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures

Il seconde le Secrétaire aux Relations Extérieures et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

15 : Le Premier Secrétaires aux Affaires sociales

Il s'occupe de toutes les affaires à caractère social.

16 : Le Deuxième Secrétaire aux Affaires sociales

Il seconde le Premier Secrétaire aux Affaires sociales et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

17 : Le Troisième Secrétaire aux Affaires Sociales

Il seconde le Premier et le Deuxième Secrétaires aux Affaires sociales et les remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

18 : Le Secrétaire aux Affaires Économiques

1 : Il conçoit et élabore le programme économique du Haut Conseil Islamique du Mali.

2 : En rapport avec le Secrétaire Général, il élabore le Programme Général d'Action ainsi que le programme annuel d'activités.

19 : Le Secrétaire Adjoint aux Affaires Économiques

Il seconde et remplace le Secrétaire aux Affaires Economiques en cas d'absence ou d'empêchement.

20 : Le Premier Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs

1 : Il suit les questions concernant la famille, la femme et l'enfant et veille à la protection des mœurs. Il établit des relations avec les organisations féminines laïques et les ONG travaillant dans le domaine de la famille, de la femme et de l'enfant.

2 : Il élabore un projet de promotion de la famille et de protection de la femme et de l'enfant.

21 : Le Deuxième Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs

Il seconde le premier Secrétaire à la Promotion de la Famille et à la Protection des Mœurs et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

22 : Le Troisième Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs

Il seconde et remplace le Deuxième Secrétaire à la Promotion de la Famille et des Mœurs

23 : Le Premier Secrétaire à l'Éducation et à la Culture

1 : Il conduit les objectifs du Haut Conseil Islamique du Mali en matière de culture islamique.

2 : Il s'occupe d'une manière générale de la stratégie du Haut Conseil Islamique du Mali en matière d'éducation et de formation technique et professionnelle.

24 : Le Deuxième Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Culture

Il seconde et remplace le Premier Secrétaire à l'Education et à la Culture en cas d'absence ou d'empêchement.

25 : Le Troisième Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Culture

Il seconde et remplace le Deuxième Secrétaire à l'Education et à la Culture en cas d'absence ou d'empêchement.

26 : Le Premier Secrétaire à l'Information et à la Communication

1 : Il travaille à l'amélioration de l'image du Haut Conseil Islamique du Mali à travers ses objectifs et ses réalisations.

2 : Il élabore le programme de communication de l'Institution.

3 : Il assure la diffusion des mots d'ordre du Haut Conseil Islamique du Mali en relation avec le Président et le Secrétaire Général.

4 : Il assure la fonction de maître de cérémonie lors de toutes les cérémonies organisées par le Haut Conseil Islamique du Mali.

27 : Le Deuxième Secrétaire à l'Information et à la Communication

Il seconde et remplace le Premier Secrétaire à l'Information et à la Communication en cas d'absence ou d'empêchement.

28 : Le Troisième Secrétaire à l'Information et à la Communication

Il seconde et remplace le Deuxième Secrétaire à l'Information et à la Communication en cas d'absence ou d'empêchement.

29 : Le Premier Secrétaire à l'Organisation

1 : Il est chargé de toutes les questions d'organisation du Haut Conseil Islamique du Mali. Il dirige la Commission permanente d'organisation visée à l'article 31 du présent Règlement intérieur.

2 : Il organise les réunions, manifestations et autres activités publiques du Haut Conseil Islamique du Mali.

3 : Il conçoit et élabore une stratégie d'organisation et de mobilisation de l'Institution à court, moyen et long termes.

4 : Il assure la fonction de chargé de protocole du Haut Conseil Islamique du Mali.

30 : Le Deuxième Secrétaire à l'Organisation

Il seconde le Premier Secrétaire à l'Organisation et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

31 : Le Troisième Secrétaire à l'Organisation

Il seconde les Premier et Deuxième Secrétaires à l'Organisation et les remplace en cas de besoin.

32 : Le Quatrième Secrétaire à l'Organisation

Il seconde et remplace les trois premiers Secrétaires à l'Organisation et les remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

33 : Le Premier Commissaire aux Conflits

1 : Il suit l'évolution du climat existant entre les associations islamiques et la nature des relations entre le Haut Conseil Islamique du Mali et ses membres afin de prévenir les situations de crise.

2 : Il s'implique dans la prévention et la gestion des conflits au sein de la communauté musulmane.

3 : En cas de besoin, il peut être secondé par une commission ad hoc pour la recherche de solutions aux conflits qui surviennent.

34 : Le Deuxième Commissaire aux Conflits

Il seconde le Premier Commissaire aux Conflits et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

35 : Le Troisième Commissaire aux Conflits

Il seconde le Deuxième Commissaire aux Conflits et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

36 : Le Secrétaire à la Jeunesse

1 : Il assure la mobilisation des jeunes (hommes et femmes) musulmans pour la réalisation des objectifs du Haut Conseil Islamique du Mali et pour le développement et l'épanouissement de l'Islam.

2 : En rapport avec le Secrétaire à l'Education et à la Culture, il prépare l'information et la formation des jeunes en matière religieuse par l'organisation de séminaires et de colloques.

3 : Il s'intéresse aux actions visant à lutter contre le chômage des jeunes et la délinquance juvénile.

37 : Le Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Il seconde le Secrétaire à la Jeunesse et le remplace en cas d'empêchement.

38 : Le Trésorier

1 : Il assume les attributions concernant les questions financières et budgétaires ; en particulier, en relation avec le Secrétaire aux Affaires économiques, il élabore le budget et mène des études pour l'accroissement des ressources en utilisant les opportunités offertes par le système bancaire et monétaire.

2 : Il veille au placement des cartes et à la perception des cotisations. Il prépare le bilan financier et le rapport d'exécution du budget.

3 : Il assure la comptabilité des ressources financières ainsi que la comptabilité matières du Haut Conseil Islamique du Mali. A cet effet, il ouvre des comptes bancaires et d'épargne.

4 : Il signe les chèques conjointement avec le Président ou les personnes déléguées à cet effet par celui-ci.

Il prépare le projet de quitus à soumettre au Congrès.

39 : Le Trésorier Adjoint

Il seconde le Trésorier et le remplace en cas d'absence et d'empêchement.

40 : Le Secrétaire à l'Emploi et à la Formation professionnelle

1 : Sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint et en collaboration avec le Troisième Vice-Président, il est chargé de toutes les questions concernant l'emploi et la formation professionnelle. A ce titre, il conduit la politique du Haut Conseil Islamique du Mali en matière d'emploi et de formation professionnelle.

2 : En collaboration avec le Secrétaire aux Relations Extérieures, il tisse également des relations avec des ONG et des organisations professionnelles œuvrant dans la lutte pour la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle.

41 : Le Deuxième Secrétaire à l'Emploi et à la Formation professionnelle

Il seconde le Secrétaire à l'Emploi et à la Formation professionnelle et le remplace en cas d'empêchement.

42 : Le Premier Secrétaire Chargé des associations et des Structures de Base.

1 : Sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint, il suit l'évolution des activités des associations ainsi que des structures de base du Haut Conseil Islamique du Mali.

2 : Il conçoit et élabore la politique du Haut Conseil Islamique du Mali concernant les associations et ses structures de base.

3 : Il assure également la mobilisation des associations et structures de base pour la réalisation des objectifs du Haut Conseil Islamique du Mali et pour le développement et l'épanouissement de l'Islam.

4 : En rapport avec les Secrétaires concernés, il établit et maintient les stratégies d'information et de formation en matière religieuse par l'organisation de séminaires, journées de réflexion et de colloques.

43 : Le Deuxième Secrétaire Chargé des associations et des Structures de Base.

Il seconde le Premier Secrétaire Chargé des associations et des Structures de Base et le remplace en cas d'empêchement.

44 : Le Secrétaire à l'Environnement et à l'Assainissement

Il est chargé de véhiculer la politique islamique de l'assainissement et de protection de l'environnement. A ce titre, il assure la liaison entre le Haut Conseil Islamique du Mali et les structures œuvrant dans le domaine de l'environnement et de l'assainissement.

45 : Un deuxième Secrétaire à l'Environnement et à l'Assainissement

Il seconde le Secrétaire à l'Environnement et à l'Assainissement et le remplace en cas d'empêchement.

5 : LES OUTILS DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 34 :

a) Le Secrétariat permanent

Le Bureau Exécutif National crée un secrétariat permanent à son siège. Ce secrétariat est dirigé par le Secrétaire Général sous l'autorité du Président. L'organigramme et le fonctionnement du Secrétariat permanent font l'objet d'une décision du Président du Bureau Exécutif National en concertation avec les Vice-présidents.

b) La Régie

1 : Il est créé une régie des dépenses dont le gestionnaire est nommé par Décision du Président du Bureau Exécutif National.

2 : Le Montant des sommes gérées est fixé par le Bureau Exécutif National.

c) Les Commissions techniques

Les instances ainsi que les organes du Haut Conseil Islamique du Mali peuvent, d'une manière générale, créer des commissions techniques de travail pour effectuer des études et toutes autres activités. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont fixées par les instances ou organes qui les créent.

d) Le Programme Général d'Action

Article 35 :

1 : Il définit les interventions du Haut Conseil Islamique du Mali à court, moyen et long termes. Dans le cadre du Programme Général d'Action, il est établi un programme annuel d'activités.

2 : Le Programme Général d'Action est approuvé par le Congrès ou à défaut par le Conseil National.

3 : Il sera procédé chaque année à une évaluation des réalisations effectuées par les organes du Haut Conseil Islamique du Mali dans le cadre du Programme Général d'Action.

4 : Une évaluation annuelle sera effectuée par la Commission Nationale de Contrôle.

5 : Les structures régionales du HCIM adopteront leur propre Programme d'action dans le cadre du Programme Général d'Action. Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article leur sont applicables mutatis mutandis.

6 : LE BUREAU DE LA CONFERENCE NATIONALE DES ULÉMAS

Article 36 :

1 : Le Bureau de la Conférence des Ulémas est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence Nationale des Ulémas. A ce titre, il assure l'exécution des tâches et du programme annuel d'activités ainsi que des décisions et recommandations du Congrès, du Conseil National et de la Conférence Nationale des Ulémas.

2 : Il est dirigé par un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, de deux Rapporteurs et de dix membres.

3 : Il se réunit en session ordinaire une (1) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 37 :

1 : Le Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas est responsable devant le Congrès ainsi que la Conférence Nationale des Ulémas.

2 : Il adresse au Congrès son rapport général d'activités en arabe et en français.

7 : LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE

Article 38 :

La Commission Nationale de Contrôle soumet au Congrès et au Conseil National le cas échéant, son rapport général d'activités.

Article 39 :

1 : La Commission Nationale de Contrôle élabore son Règlement intérieur pour déterminer ses règles de procédure et de fonctionnement.

2 : Elle élabore son propre programme de travail concernant les fonds, les caisses, les biens meubles et immeubles, le fonctionnement des structures, l'évaluation de la réalisation des actions inscrites au Programme Général d'Action et au Programme annuel d'activités.

3 : Toutes ses interventions font l'objet d'un rapport écrit adressé au Bureau Exécutif National.

Article 40 :

L'évaluation annuelle des activités de la Conférence Nationale des Ulémas et de celles du Bureau Exécutif National incombe à la Commission Nationale de Contrôle.

8 : LE CONSEIL DES SAGES

1 : Le Conseil des Sages est l'organe consultatif, de conciliation et de recours du Haut Conseil Islamique du Mali. Il veille à la régularité du fonctionnement des instances et organes du Haut Conseil Islamique du Mali. A ce titre, il renvoie les nouveaux membres élus dans l'exercice de leurs fonctions au cours d'une cérémonie devant être organisée obligatoirement dans un délai de trente (30) jours après la tenue du Congrès.

2 : En cas de contestation sur la validité d'une élection, le Conseil des Sages peut être saisi par :

- toute association islamique ;

- tout organe national, régional ou local du Haut Conseil Islamique du Mali ;
- tout membre d'un organe national.

3 : Le Conseil des Sages doit être saisi dans un délai maximum d'une semaine avant l'investiture des membres des organes nationaux élus.

4 : Le Conseil des Sages comprend onze membres élus par le Congrès pour un mandat illimité.

Les membres du Conseil des Sages sont élus au congrès pour un mandat illimité.

9 : LES DEMEMBREMENTS DU HAUT CONSEIL ISLAMIQUE DU MALI

Article 41 :

1 : Tous les organes régionaux et du District de Bamako, locaux et communaux du Haut Conseil Islamique du Mali doivent élaborer et adopter un programme d'action dans le cadre du Programme Général d'Action. Les dispositions concernant le Programme Général d'Action leur sont applicables.

2 : La mise en place des organes communaux est de la responsabilité des Bureaux Exécutifs Locaux et se fera en tant que de besoin.

TITRE III : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

a) Les obligations

Article 42 :

Les membres du Haut Conseil Islamique du Mali doivent :

- exécuter les ordres et directives de l'Organisation ;
- accomplir les tâches à eux confiées ;
- s'abstenir de critiquer le HCIM ailleurs qu'en son sein et dans des conditions de sérénité requises ;
- assister régulièrement aux réunions et s'acquitter des cotisations ;
- se conduire de manière exemplaire en bon musulman pour refléter les vertus civiques et morales de l'Islam ;
- éviter tout travail fractionnel au sein de la Communauté musulmane.

b) Les sanctions

Article 43 :

Les sanctions prévues aux articles 15 à 16 des Statuts sont prises par :

- le Congrès ou le Conseil National lorsqu'il s'agit d'une association membre;
- les Bureaux des instances ou organes lorsqu'il s'agit d'un de leur membre.

TITRE IV : DES FINANCES

a) Les ressources financières

Article 44 :

Les ressources financières du Haut Conseil Islamiques du Mali comprennent :

- les droits d'adhésion au Haut Conseil Islamique du Mali et dont le montant est fixé par décision du Bureau Exécutif National ;
- les cotisations annuelles et exceptionnelles dont les montants sont fixés par le Bureau Exécutif National ;
- les revenus générés par les activités du Haut Conseil Islamique du Mali ;
- les dons, legs et subventions.

b) Le budget

Article 45 :

1 : Le budget couvre une année civile.

2 : Chaque organe régional et du District de Bamako du Haut Conseil Islamique du Mali élabore son budget et l'exécute conformément au manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'Organisation.

Article 46 :

Le budget des Démembrements est adopté par les instances dont ils relèvent.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47 :

Tous les actes, fatwa, décisions, directives et recommandations de toutes les instances et de tous les organes du Haut Conseil Islamique du Mali doivent être conformes au Saint Coran et à la Sunna.

Article 48 :

1 : Les organes du Haut Conseil Islamique du Mali peuvent admettre, à titre exceptionnel, en leur sein, durant leurs sessions et réunions, des personnes ressources ainsi que les membres d'autres organes du Haut Conseil Islamique aux fins d'information, d'éclaircissement, de conseil ou autres besoins sans qu'ils puissent prendre part aux votes.

2 : Ces personnes se retirent après leurs interventions.

Article 49 :

Le Bureau Exécutif National, la Commission Nationale de Contrôle, le Conseil des Sages et le Bureau de la Conférence Nationale des Ulémas sont habilités, chacun dans ses compétences respectives, à prendre toute décision pour le fonctionnement efficace du Haut Conseil Islamique du Mali.

Article 50 :

Le présent Règlement Intérieur s'applique aux instances, organes et membres du Haut Conseil Islamique du Mali qui s'engagent à le respecter.

Bamako, le 21 Avril 2014, soit le 21 Djoumada II 1435,

LE CONGRES